

voies d'eau intérieures et entre des ports mexicains, à l'exclusion des traversiers pour touristes et de l'exploitation des dragues et des équipements marins destinés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des ports; et d'approvisionnement en carburant et en lubrifiant pour les navires, les avions et l'équipement ferroviaire.

À moins que les traités conclus n'en disposent autrement (p. ex., l'ALÉNA dans le cas des services financiers), un investisseur étranger ne peut pas posséder plus que le pourcentage permis de capital-actions d'une société mexicaine se consacrant à n'importe laquelle des activités énumérées ci-dessus. Il est interdit d'excéder ces limites, que ce soit directement ou au moyen d'un type quelconque d'entente, d'organisation ou de modèle de société, sauf dans le cas des actions «neutres» évoquées en 1.2.2 ci-dessus.

#### **1.2.4 Activités pour lesquelles les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation préalable pour acquérir plus de 49 pour 100 du capital-actions**

En vertu des dispositions de la LIÉ, les investisseurs étrangers doivent d'abord obtenir une approbation pour posséder plus de 49 pour 100 d'une société se consacrant à n'importe laquelle des activités suivantes :

- les services portuaires aux navires s'adonnant à la navigation sur les eaux intérieures, comme le remorquage et l'accostage;
- les expéditions à l'étranger;
- la gestion des terminaux aériens;
- les écoles privées, au niveau préscolaire, primaire, secondaire, préparatoire et supérieur;
- les services juridiques;
- les bureaux de crédit;
- les agences de cotation des titres;
- les agents d'assurance;
- les services de téléphonie cellulaire;
- la construction d'oléoducs pour le transport du pétrole et de ses dérivés;
- le forage de puits de pétrole et de gaz; et
- l'érection, la construction et les travaux d'installation<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> En vertu de l'Article neuf touchant l'application temporaire de la LIÉ, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les étrangers pourront posséder jusqu'à 100 pour 100 du capital-actions d'organismes mexicains s'adonnant à ces activités.